

Numéro de l'arrêt : RC 284/2 87

Date de l'arrêt : 05 septembre 1997

COUR. SUPREME DE JUSTICE

SECTION ADMINISTRATIVE - ANNULATION - PREMIER ET DERNIER RESSORT

Audience publique du 5 septembre 1997

ANNULATION

MOYEN - INCOMPETENCE MATERIELLE CONSEIL ORDRE AUTORISER EXECUTION
FORCEE PAIEMENT HONORAIRES - VIOLATION ART 124 LOI ORGANIQUE -
DEMANDEUR SANS INTERET - ABSENCE RECLAMATION PREALABLE - NON
FONDE

N'est pas fondé et sa requête sera déclarée irrecevable, le moyen pris de la violation de l'article 124 de la loi organique du Barreau, en ce que le Conseil de l'ordre a dit fondée la contestation de la note d'honoraires dont il était saisi d'une demande de visa par un avocat alors que l'avocat requérant, qui n' a introduit aucune réclamation préalable, n 'a pas intérêt personnel dans cette procédure.

ARRET (RC 284/2 87)

I. En cause :

LUSAMBO-lwa-KARUME, avocat à la Cour d'appel de Bukavu, demandeur en annulation (R.A. 284)

Contre :

1) BARREAU NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

2) CONSEIL NATIONAL DE L 'ORDRE DES AVOCATS, défendeurs en annulation

II. En cause :

MAMBOLEO MUGHUBA ITUNDAMILAMBA, avocat à la Cour d'appel de Bukavu, demandeur en intervention (R.A. 297)

Contre :

1) LUSAMBO-lwa-KARUME

2) CONSEIL NATIONAL DE L 'ORDRE DES AVOCATS, défendeurs en intervention

5.

Par sa requête du 21 juillet 1993, monsieur LUSAMBO-LWA-KARUME, avocat près la Cour d'appel de Bukavu, sollicite l'annulation de la décision n C.N.O./RMAE/4 du 7 mai 1993 par laquelle le Conseil National de l'Ordre des Avocats, siégeant en appel, a notamment annulé, pour incompétence matérielle, la décision n°CO./181/90 du 17 décembre 1990 aux termes de laquelle le Conseil de l'ordre du Barreau de Bukavu, saisi par l'avocat MAMBOLEO d'une demande de visa pour procéder à l'exécution forcée de sa note d'honoraires due par la Société PHARMAKINA et par cette dernière d'une demande en réconciliation, a déclaré fondée la contestation par la PHARMAKINA de la note litigieuse et a rejeté celle-ci.

Il fonde la recevabilité de sa requête sur l'article 124 de la loi organique du barreau qui reconnaît à tout avocat intéressé le droit d'exercer un recours en annulation contre toute décision du Conseil National ou de l'Assemblée générale, sauf s'il s'agit d'une sanction disciplinaire, et sur la considération de sa qualité de conseil de PHARMAKINA dans le litige d'honoraires et dans l'affaire qui a donné lieu à la décision susdite du 7 mai 1993 pour conclure qu'il est l'Avocat intéressé, étant donné que la décision du Conseil National porte atteinte aux intérêts de sa cliente PHARMAKINA et qu'elle est entachée d'excès de pouvoir et contraire à la loi sur le barreau qui reconnaît au Conseil de l'ordre local le droit de concilier les parties en matière de conflit d'honoraires.

Le 1er février 1994, l'avocat MAMBOLEO MUGHUBA a, pour sa part, déposé au greffe de la Cour suprême de justice, une requête en intervention dans cette cause.

Pour une bonne administration de la justice, ces deux recours seront joints en vue d'y statuer par un seul et même arrêt.

La Cour suprême de justice relève que le requérant en annulation ne prouve pas que la décision entreprise, qui ne peut préjudicier qu'aux intérêts de sa cliente, la Société PHARMAKINA, a porté atteinte à ses intérêts personnels.

En outre, rien au dossier ne prouve que la présente requête en annulation a été précédée d'une réclamation adressée au Conseil National de l'Ordre comme l'exige l'article 88 du code de procédure devant la Cour suprême de justice.

De tout ce qui précède, il résulte que cette requête ne peut être reçue. Il s'ensuit que la requête en intervention devient sans objet et partant irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation des actes, décisions et règlements des autorités centrales et des organismes décentralisés sous leur tutelle ;

Le Ministère public entendu ;

Joint les deux recours, en annulation et en intervention ;

5.

Déclare irrecevable la requête en annulation introduite par monsieur LUSAMBO-LWA-KARUME ;

Dit que la requête en intervention est par conséquent sans objet et partant irrecevable ;

Condamne in solidum les deux requérants à la moitié des frais chacun.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 septembre 1997, à laquelle siégeaient les magistrats : KABAMBA PENGE, Président, MAMBO KABANGA et NTIKAMANYIRE, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par PHAKA, Avocat général de la République et l'assistance de monsieur BAELONGANDI LOFELE, Greffier du siège.